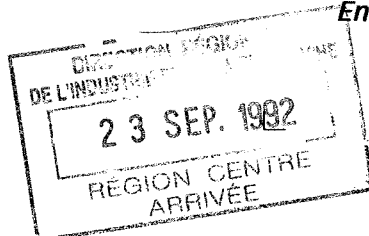


A R R E T E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme REVEL
TELEPHONE 38.81.41.30
REFERENCE AR/EBimposant des prescriptions
complémentaires à la *Société des*
Entrepôts Pétroliers Régionaux
à SEMOY

ORLEANS, le 17 SEP. 1992

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et notamment son article 18,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la circulaire du 9 novembre 1989 et l'instruction technique relatives aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1971 autorisant la Société des Entrepôts Pétroliers Régionaux à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à SEMOY, lieu-dit "Le Bois Poisson",

.../...



- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 23 mars 1992,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 16 avril 1992,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté lui imposant des prescriptions complémentaires, notamment pour procéder à la mise en conformité de son stockage d'hydrocarbures avec la circulaire et l'instruction du 9 novembre 1989,

CONSIDERANT que :

- la circulaire sus-visée décrit des dispositions techniques nouvelles pour réduire les risques présentés par les dépôts anciens d'hydrocarbures,
- l'exploitant doit mettre en oeuvre les meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de ses installations,
- des travaux sont nécessaires pour réduire, voire supprimer, les risques de pollution des eaux,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er -

La Société des Entrepôts Pétroliers Régionaux, dont le siège social est COURBEVOIE, La Défense 6, TOUR ELF, 6 Place de la Coupole, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions décrites dans les articles suivants.

Article 2 - Mise en conformité avec l'instruction du 9 novembre 1989

La Société E.P.R. présentera à M. le Préfet, sous un délai n'excédant pas deux mois, le programme des travaux permettant de rendre conforme le dépôt de SEMOY à l'instruction technique du 9 novembre 1989.

.../...

Ce programme sera accompagné de toutes les justifications techniques permettant notamment de vérifier le dimensionnement des installations.

Le délai de mise en conformité du dépôt est fixé à un an.

Article 3 - Prévention de la pollution des eaux

Avant leur rejet dans l'Egoutier, les eaux polluées par les hydrocarbures doivent obligatoirement être épurées.

a) Le dépôt sera équipé de 2 réseaux d'égout :

- l'un recevant les eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures en fonctionnement normal :
 - . les égouttures des postes de chargement et déchargement,
 - . les purges des réservoirs,
 - . les eaux de ruissellement souillées, telles que les eaux pluviales provenant des aires de chargements, des cuvettes de rétention...,
- l'autre recevant les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement (les eaux de ruissellement des aires d'accès au dépôt et aux postes de chargement, etc...).

b) Le dépôt comprendra :

- en aval du réseau des eaux suspectes, un séparateur d'hydrocarbure et un second débourbeur en parallèle ; cet équipement sera muni d'un détecteur d'hydrocarbure avec alarme associé à une vanne de fermeture automatique,
- en aval du second réseau, un bassin équipé d'une "lame plongeante" permettra de traiter les eaux de ruissellement des routes d'accès au dépôt et aux postes de chargement ; il disposera d'un détecteur d'hydrocarbure associé à une fermeture automatique de la vanne de sortie.

Ces deux dispositifs de traitement doivent être conçus et réalisés en se fixant comme objectif de ne pas dépasser en moyenne dans les effluents rejetés, les normes suivantes :

- 120 mg/l en DCO
- 40 mg/l en azote Kjeldahl
- 15 mg/l par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90 203).

.../...

- c) Chaque installation d'épuration doit être constituée au moins par un séparateur conçu de telle sorte que la vitesse de passage des effluents à traiter permette une séparation et une décantation efficaces en exploitation normale.
- d) Une fois traitées, ces eaux rejoindront la Loire par le biais de l'"Egoutier".
- e) Lorsque le débit des eaux polluées est susceptible de dépasser la capacité de traitement des installations, par exemple à la suite de gros orages, toutes dispositions doivent être prévues pour pouvoir traiter progressivement l'effluent liquide avant son rejet, notamment par la mise en place de bassins étanches de rétention de capacité suffisante.
- f) Le réseau d'égouts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service ; il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.
- g) Il est strictement interdit de rejeter dans le milieu naturel les hydrocarbures recueillis dans les installations d'épuration ou dans les capacités de rétention. Ces hydrocarbures doivent être par exemple recyclés ou détruits dans des installations conçues à cet effet.
- h) Le réseau d'égouts des eaux polluées et les installations d'épuration doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- i) La station de lavage de camions devra utiliser un détergent biodégradable à 95 % au moins, en sortie de station le rejet ne devra pas présenter plus de 10 mg/l de tensioactifs anioniques.

Les équipements, rendus nécessaires par l'application de l'article 3, devront être réalisés dans un délai n'excédant pas 6 mois.

Article 4 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

.../...

Article 5 -

L'exploitant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le présent arrêté sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 8 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

.../...

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 9 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 10 -

Le Maire de SEMOY est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au **Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret**, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 11 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

Article 12 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

.../...

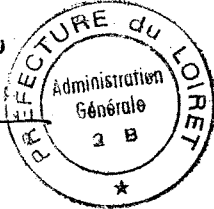
Article 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de SEMOY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 17 SEP. 1992

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Jacques GERAULT

Signé : Jean-François MOREAU

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société des Entrepôts Pétroliers Régionaux
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de SEMOY
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement

